Fre 4. f 32208 A

COPIE de la Lettre écrite par M. le Ministre des Contributions publiques, à MM. du Directoire et Procureur-général-syndic du Département de Mayenne et Loire.

32208
Case
fol.
Fre
27227

Paris, le 16 Mars 1792.

PLUSIEURS Départemens, Messieurs, m'ont témoigné le desir de savoir si les Officiers de la Gendarmerie nationale doivent être cotisés dans les rôles de la Contribution mobiliaire;

Si les Gendarmes nationaux y sont également assujettis;

Enfin, qu'elle doit être la base de leur cotisation.

La premiere question est formellement décidée par la Loi du 10 *juillet* 1791, *concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs; elle porte, titre III, article LVIII*, que nul Officier en activité ne sera tenu de payer sa part des Impositions directes et personnelles, dans sa garnison, qu'autant qu'elle seroit en même temps le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés.

L'Officier de la Gendarmerie nationale est précisément dans le cas de la derniere disposition de cet article: le lieu où il est employé, est toujours le lieu de son domicile; il est même de notoriété que toutes les actions civiles dirigées contre ces Officiers, le sont au lieu de la résidence de leur brigade.

Quant aux Gendarmes nationaux, la Loi du 16 *février* 1791, *relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale, porte, titre III, article II*: La Gendarmerie nationale continuera de faire partie de l'armée; elle conservera le rang que la Maréchaussée y avoit eu jusqu'ici, et pourra parvenir aux grades militaires de la

THE NEWBERRY
LIBRARY

maniere qu'il est prescrit par le présent Décret ; ainsi qu'aux distinctions et récompenses.

Mais, de ce que la Gendarmerie nationale fait partie de l'armée Française et y est assimilée par l'avancement militaire, il ne faut pas en conclure que les Gendarmes nationaux doivent en tout être assimilés aux Soldats des troupes de ligne : les Gendarmes nationaux, nommés sur la présentation des Corps administratifs, pourvus de Commissions par le Roi, et n'ayant point d'engagement, jouissent des traitemens payés par le Trésor public, et non d'une solde journaliere payée sur le fonds du Département de la guerre ; ils sont d'ailleurs susceptibles d'obtenir des gratifications réglées par les Directoires de Département, et prises sur les sous additionnels : ils sont donc, par toutes ces considérations, dans le cas d'être cotisés à la Contribution mobiliaire.

Il reste à examiner, Messieurs, sur quel pied les Officiers et les Gendarmes nationaux doivent être imposés.

Il n'y a nul doute que les Officiers ne doivent être cotisés, conformément à l'article XXI de la Loi du 18 février 1791, c'est-à-dire, à raison du revenu que leur loyer indique, ou à raison de leur traitement, si ce traitement excede le revenu indiqué.

A l'égard des Sous-officiers et des simples Gendarmes qui sont casernés, la base du loyer ne peut être suivie, et c'est leur traitement qui doit déterminer leur cotisation.

Dans tous les cas, au surplus, Messieurs, où le traitement des Officiers, Sous-officiers et Gendarmes nationaux sert de base à leur cotisation, il est juste de déduire de ce traitement la portion qui est destinée à l'entretien des chevaux que la Loi leur prescrit d'avoir, et qui sont indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

Parmi les Gendarmes nationaux, les uns sont obligés d'avoir un cheval, et l'article IV du titre IV de la Loi du 16 février 1791, leur accorde un traitement plus fort qu'aux Gendarmes non montés.

Il ne seroit pas juste, dès-lors, d'imposer les premiers à raison de la totalité de ce traitement, les Municipalités en devront dé-

duire la somme à laquelle elles évalueront l'entretien d'un cheval pendant un an.

Il doit de même être déduit, aux Officiers, l'entretien des chevaux qui leur sont nécessaires : le nombre n'en est pas déterminé par la Loi relative à la Gendarmerie; mais, en les assimilant aux Officiers de cavalerie, on pourroit passer un cheval au Lieutenant, deux au Capitaine et au Lieutenant-colonel, trois au Colonel.

Il est inutile d'observer, Messieurs, que l'entretien de ces chevaux ne doit pas être déduit lorsque c'est le loyer qui sert de base à la cotisation.

J'ajouterai encore ici une derniere observation : du moment qu'il est reconnu juste de déduire, sur le traitement des Officiers et des Gendarmes nationaux, l'entretien des chevaux indispensables à leur service, toutes les fois que ce traitement est la seule base qu'il soit possible de prendre pour leur cotisation, il s'ensuit, à plus forte raison, qu'on ne doit pas considérer ces chevaux comme donnant ouverture à la taxe réglée par l'article XV de la Loi du 18 février dernier, et que l'on ne peut, d'après l'instruction de l'Assemblée Nationale du 18 février 1791, sur le même article XV, demander cette taxe aux Officiers de la Gendarmerie nationale, que pour les chevaux qu'ils auroient en sus du nombre qui leur est passé, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Le Ministre des Contributions publiques.

Signé *TARBÉ.*

f5